



## Arrêt

**n° 85 668 du 7 août 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 66 085 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que celle-ci ne démontrait pas qu'elle ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Ainsi, aucune des considérations énoncées concernant l'article de journal produit n'occulte le constat que rien, dans ce document, n'indique une absence de protection de la part des autorités nigériennes dans le cadre des problèmes allégués, constat qui suffit à le priver de toute pertinence à cet égard sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision relatifs à cette pièce, et les arguments correspondants de la requête. Quant aux critiques relatives aux informations de la partie défenderesse sur la situation au Niger, elles sont inopérantes à cet égard dès lors qu'elles concernent à l'évidence l'évaluation spécifique de ladite situation au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, concernant le courrier du pasteur, elle souligne en substance que ce document contient des informations importantes qu'il convient de prendre en considération, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un nouvel examen complet de sa nouvelle demande d'asile conformément au chapitre II de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005, mais s'abstient de préciser auxquelles des obligations prévues dans ledit chapitre la partie défenderesse aurait failli, en sorte que cette critique est dénuée de toute portée utile.

Le nouveau document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence d'un article de journal daté du 26 juillet 2011, dont le contenu très général n'établit pas, de manière suffisamment précise et significative, l'absence de protection des autorités nigériennes en matière de liberté religieuse.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM